

# RAPPORT

Service Loire et Bassin  
Loire-Bretagne

Département Délégation  
de Bassin

Janvier 2017

## Révision 2016 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

### Sixième campagne de surveillance Rapport final



PRÉFET DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)



# SOMMAIRE

<b>1 - SYNTHÈSE DES RETOURS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Les retours.....	5
1.1.1 -La consultation des instances.....	5
1.1.2 -La consultation du public.....	5
1.2 - Les remarques/demandes.....	5
1.3 - Les autres demandes reçues lors de la consultation du public.....	6
<b>2 - SUITES DONNÉES ET RÉPONSES APPORTÉES.....</b>	<b>6</b>
2.1 - Remarques générales.....	6
2.1.1 -Le contenu.....	6
2.1.2 -Les réponses apportées.....	7
2.2 - Demandes de déclassement et notifications d'erreurs présumées.....	7
2.2.1 -Précision des critères de classement suite à la consultation.....	7
2.2.2 -Région Auvergne-Rhône-Alpes.....	9
2.2.2.a - Communes classées en entier alors qu'éligibles au classement partiel.....	9
2.2.2.b - Communes concernées par des « satellites » de la masse d'eau FRGG069-E.....	9
2.2.2.c - Communes classées par des masses d'eau ne disposant pas ou disposant de peu de données sur la 6e campagne de surveillance.....	10
2.2.2.d - Communes classées par des masses d'eau dont le percentile 90 dépasse légèrement le seuil de 18 mg/l.....	11
2.2.2.e - Communes isolées au sein de la zone vulnérable.....	12
2.2.2.f - Autres.....	12
2.2.3 -Région Bourgogne-Franche-Comté.....	13
2.2.3.a - Faible dépassement du seuil de 18 mg/l.....	13
2.2.3.b - Origine de la pollution autre qu'agricole.....	14
2.2.3.c - Compartimentation de la masse d'eau FRGG047.....	14
2.2.3.d - Faibles recouvrements de communes par la FRGG047.....	14
2.2.3.e - Autres.....	15
2.2.4 -Région Centre-Val-de-Loire.....	15
2.2.4.a - Faibles recouvrements.....	15
2.2.4.b - Faibles dépassements du seuil de 18 mg/l pour les masses d'eau superficielles.....	17
2.2.4.c - Compartimentations des masses d'eau souterraines.....	18
2.2.4.d - Cohérence territoriale.....	18
2.2.4.e - Autres.....	18
2.2.5 -Région Nouvelle-Aquitaine.....	20
2.2.5.a - Vérification de l'ensemble des communes.....	20
2.2.5.b - Cohérence territoriale.....	21
2.2.5.c - Qualitomètre non représentatif ou avec peu de mesures sur la 6e campagne.....	21
2.2.5.d - Départements marginalement concernés par la zone vulnérable.....	22
<b>3 - CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>

La révision des zones vulnérables suite à la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance des nitrates d'origine agricole s'est effectuée au cours de l'année 2016 en plusieurs étapes :

- Préparation de l'avant-projet en collaboration avec les DREAL et DDT(M) du bassin et information des instances sur le calendrier et la méthodologie envisagée – *Janvier à avril 2016* ;
- Concertation à l'échelle du bassin et à l'échelle des régions pour établir le projet de zonage – *mai à juillet 2016* ;
- Consultation officielle des instances et du public sur le projet de zonage – *Octobre à décembre 2016* ;
- Finalisation du projet – *Janvier 2017*.

**Le présent rapport dresse un bilan de la consultation des instances et du public** sur le projet de zonage des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et précise la manière dont les observations ont été prises en compte. Il présente les motifs du classement des communes en zone vulnérable.

Les consultations se sont déroulées d'octobre à décembre 2016 :

- la consultation des instances, prévue à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, du 10 octobre 2016 au 10 décembre 2016 ;
- la consultation du public, prévue à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, du 7 novembre 2016 au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La consultation du public est par ailleurs synthétisée dans un rapport spécifique « Révision 2016 des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole – Synthèse de la consultation du public », de janvier 2017.

# 1 - Synthèse des retours de la consultation

## 1.1 - Les retours

### 1.1.1 - La consultation des instances

Les instances consultées sont définies à l'article R. 211-77 du Code l'environnement et comprennent les chambres régionales d'agriculture, les commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), les conseils régionaux et les agences de l'eau. Le comité de bassin est également sollicité pour avis.

Le rapport de consultation a été envoyé le 11 octobre 2016 accompagné d'un CD-rom comportant l'ensemble des annexes. Ces éléments étaient également disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre-Val-de-Loire.

Les dates de délibération et les avis formulés sont annexés au présent rapport (annexe 1).

Sur les 29 instances consultées, 18 ont émis un avis. Les avis non reçus sont réputés favorables au projet de zonage.

### 1.1.2 - La consultation du public

La participation du public sur le projet de zones vulnérables a été relativement modérée. Cinquante-six avis ont en effet été recueillis dont certains étaient reçus en double ou incomplets.

Le profil des participants était essentiellement :

- des chambres départementales d'agriculture qui réitéraient les demandes faites lors de la concertation (cf. bilan de la concertation) en apportant parfois des arguments complémentaires ;
- des syndicats agricoles au niveau départemental ;
- des agriculteurs ;
- des consommateurs/particuliers (avec parfois un titre, maire, président d'association, etc.).

## 1.2 - Les remarques/demandes

Les remarques ou les demandes formulées lors de cette consultation s'articulent autour de trois thématiques :

- des **contestations générales** sur les critères de classement, les délais de mise aux normes, la mise à rude épreuve de l'agriculture, etc ;
- des **demandes précises de déclassement** de communes, de groupement de communes, principalement basées sur des contestations de la contamination de certaines masses d'eau, l'hétérogénéité des masses d'eau contaminées, le faible recouvrement avec une masse d'eau contaminée, l'origine non agricole de la pollution, la contestation de l'utilisation du critère de cohérence territoriale ;

- des **avis favorables** sur la proposition de classement avec une demande particulière d'utilisation de la cohérence territoriale pour plus de lisibilité et de simplicité.

Les demandes précises de déclassement et les notifications d'erreur présumée sur le projet de zonage représentent la majorité des retours de la consultation. Chacune de ces demandes a été analysée et traitée.

### 1.3 - Les autres demandes reçues lors de la consultation du public

Certaines demandes plus précises et souvent argumentées ont été transmises par d'autre biais (par courrier ou par mél).

Ces remarques émanent essentiellement des chambres départementales d'agriculture.

## 2 - Suites données et réponses apportées

Les communes classées ou non associées à leur éventuel motif de classement sont listées en annexe 2.

### 2.1 - Remarques générales

#### 2.1.1 - Le contenu

Les contestations, déjà évoquées lors de la concertation, concernent principalement les critères de classement et la mise à rude épreuve de l'agriculture, notamment de l'élevage, qui risque d'entraîner une modification du paysage agricole.

La plupart du temps, ces remarques sont émises par des syndicats agricoles départementaux et par des particuliers. Généralement, les rédacteurs prennent acte du zonage mais ne l'approuvent pas.

Des demandes plus précises sont également mentionnées, notamment :

- une communication des services de l'État claire et précise sur le zonage et les délais de mise aux normes après la prise de l'arrêté ;
- un allongement et une harmonisation des délais de mise aux normes ;
- une augmentation des subventions de la part de l'État, notamment pour l'élevage ;
- une communication sur la réalisation des campagnes de mesures ;
- des garanties quant à la stabilité dans le temps des normes opposables aux exploitants en matière de capacité de stockage ;
- des modalités particulières pour les exploitants en difficulté.

Par ailleurs, une remarque de forme sur la rédaction de l'arrêté est également formulée pour plus de lisibilité et une dernière remarque critique un système inefficace avec un zonage sous-estimé (notamment dans l'Indre).

## 2.1.2 - Les réponses apportées

Les critères de classement des masses d'eau et donc des zones vulnérables sont définis dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. Cet arrêté, confirmé par le Conseil d'État dans le courant de l'automne 2016, précise donc la méthodologie utilisée pour désigner et délimiter les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

L'allongement ou l'harmonisation des délais de mise aux normes, de même que la politique des financements de l'État dans le domaine de l'élevage, ne relèvent pas de la démarche de désignation et délimitation des zones vulnérables.

Les subventions publiques restent celles qui sont prévues pour mettre aux normes les exploitations.

Par ailleurs, une communication des services de l'État est bien prévue sur le zonage et les délais de mise aux normes après la prise de l'arrêté.

Enfin, les éléments concernant la réalisation de la campagne de mesures sont décrits dans le rapport de consultation (chapitre 2, §2.1). Les textes nationaux ne prévoient pas, par ailleurs, une quelconque communication sur la réalisation de ces campagnes de mesures.

**Ces remarques générales n'ont pas entraîné de modifications dans l'arrêté** du préfet coordonnateur de bassin, par rapport au projet de zonage.

## 2.2 - Demandes de déclassement et notifications d'erreurs présumées

Après un rappel assorti de précisions sur les critères de classement suite à la consultation, la synthèse des observations est présentée ci-après, par région du bassin.

### 2.2.1 - Précision des critères de classement suite à la consultation

Dès qu'une commune est intersectée par une masse d'eau répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, celle-ci est classée. (cf. rapport de consultation, chapitre 3 et chapitre 4 § 4.3). Certaines masses d'eau souterraines ont été compartimentées (cf. rapport de consultation chapitre 4, §4.2.1).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 a introduit la possibilité pour le classement au titre des eaux superficielles, de faire une délimitation infra-communale à l'échelle du bassin versant de masse d'eau contaminé. Les règles retenues sont définies dans le rapport de consultation (cf. rapport de consultation, chapitre 4, §4.3).

La délimitation infra-communale est basée sur le recoupement des sections cadastrales (BD Parcellaire® disponible au 29 septembre 2016) avec les bassins versants de masses d'eau du rapportage 2016 (Agence de l'eau Loire-Bretagne). Afin d'éviter le recoupement de sections cadastrales très faiblement intersectées par la limite du bassin versant, un tampon de 100 m a été appliqué à l'intérieur de la limite de bassin versant, comme cela avait été fait en 2015.

Suite à la consultation, quelques règles supplémentaires ont été retenues :

- **le faible dépassement du seuil de 18 mg/l** pour les masses d'eau superficielles.

Si le percentile 90 d'un qualitomètre classant une masse d'eau superficielle dépasse légèrement le seuil de 18 mg/l, celle-ci peut être considérée comme non contaminée. Le qualitomètre doit cependant répondre aux critères suivants :

- présence d'une unique mesure sur la 6<sup>e</sup> campagne dépassant le seuil de 18 mg/l,
- teneur en nitrates comprise entre 18 et 18,5 mg/l.

Le dépassement de moins de 0,5 mg/l du seuil de 18 mg/l constaté une seule fois lors de la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance n'est en effet pas considéré comme significatif au regard du niveau de précision des mesures et n'emporte donc pas la contamination de la masse d'eau.

Sept masses d'eau dans le bassin Loire-Bretagne ont été considérées comme non contaminées selon ce critère suite à la consultation ;

- **le faible recouvrement** des communes par les masses d'eau.

Dans un premier temps, les incertitudes d'échelles liées aux différents référentiels utilisés ont été prises en compte (rapport de consultation, chapitre 4, §4.2.1 et §4.2.2).

Ensuite, pour les communes retenues, sur la base des limites effectives de la masse d'eau, un calcul du pourcentage de la superficie communale concernée par une masse d'eau contaminée (recouvrement) a été effectué. Une commune a été retirée de la zone vulnérable à la condition que d'autres critères de classement ne s'appliquent pas à cette commune, si le recouvrement est inférieur :

- à 1 % pour les masses d'eau superficielles,
- à 4 % pour les masses d'eau souterraines ;

- **le classement entier de communes éligibles à la délimitation infra-communale.**

Pour conserver une cohérence territoriale et une bonne lisibilité du zonage définitif, certaines communes qui auraient pu faire l'objet d'une délimitation infra-communale ont été entièrement classées, dans les situations suivantes :

- les sections cadastrales recoupées par le bassin versant de masse d'eau contaminé et donc concernées par le classement représentaient 95 % et plus de la surface communale,
- les sections cadastrales concernées par les bassins versants de masse d'eau non contaminés étaient totalement enclavées dans la zone vulnérable.

En effet, la lisibilité du zonage et sa cohérence facilitent la compréhension et la mise en œuvre des programmes d'actions. Elles évitent notamment des erreurs de compréhension ou des doutes sur l'appartenance ou non à la zone vulnérable et garantissent ainsi une bonne application et une efficacité optimale des programmes d'actions.



## 2.2.2 - Région Auvergne-Rhône-Alpes

Plusieurs remarques ont été formulées pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elles concernent le classement de communes :

- en entier alors qu'elles sont éligibles au classement partiel ;
- concernées par des « satellites » de la masse d'eau souterraine FRGG69-E (calcaires et marnes du Lias du Berry libres) ;
- concernées par des masses d'eau contaminées disposant de peu ou pas de données sur la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance des nitrates ;
- concernées par une masse d'eau superficielle présentant un faible dépassement du seuil de 18 mg/l
- constituant un îlot isolé entouré de communes non classées en zone vulnérable.

### 2.2.2.a - *Communes classées en entier alors qu'éligibles au classement partiel*

Des remarques reçues lors de la consultation du public et par la chambre d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes faisaient état de communes classées entièrement, et qui pourtant étaient éligibles au classement partiel.

Les communes évoquées lors de cette consultation sont notamment les communes de Ludesse, Champeix, Neschers, Coudes dans le Puy-de-Dôme et Aurouër dans l'Allier.

Après vérification des critères de classement, ces communes peuvent effectivement être classées partiellement. Seule la commune d'Aurouër reste classée entièrement, car elle est totalement enclavée dans la zone vulnérable (cf. §2.2.1).

Suite à ces remarques, le classement de l'ensemble des communes concernées par la masse d'eau souterraine FRGG051 (sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre) considérée comme non contaminée suite à la concertation, a été réétudié. Il en ressort qu'un certain nombre de communes proposées entièrement au classement dans le projet de zonage est en fait éligible au classement partiel.

**Toutes ces remarques ont été prises en compte** dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin suite à la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance.

Par ailleurs, quelques communes proposées au classement dans le projet de zonage au titre de la cohérence territoriale n'ont au final pas été classées, car elles sont finalement en dehors de la zone vulnérable. Il s'agit des communes de Saint-Priest-d'Andelot (03255), Vensat (63446), Servilly (03272) et Bulhon (63058).

### 2.2.2.b - *Communes concernées par des « satellites » de la masse d'eau FRGG069-E*

La chambre d'agriculture de l'Allier demande le déclassement de plusieurs communes concernées par des petits satellites de la masse d'eau FRGG069-E : Château-sur-Allier, Lurcy-Levis, Le Veudre, Coulevre, Neure et Pouzy-Mésangy.

La masse d'eau FRGG069-E est en effet composée, notamment dans l'Allier, de petits « satellites » qui constituent des compartiments isolés de la partie principale de la masse d'eau. Les communes qui étaient proposées au classement au titre de ces seuls satellites ne sont finalement pas retenues dans le zonage car, au vu des surfaces de ces satellites la présence de la nappe est discutable (épaisseur du trait). De plus, pour certaines communes, le recouvrement avec la masse d'eau est faible (en dessous du seuil de 4 %).

Les communes finalement non retenues au classement dans l'Allier sur ce motif sont Pouzy-Mésangy, Neure, Coulevre et Château-sur-Allier. Lurcy-Lévis n'a pas été classée au titre de cette masse d'eau mais a été classée partiellement au titre de la masse d'eau superficielle FRGR0331a (l'Auron et ses affluents depuis la source jusqu'à Bourges). Les autres communes ont été conservées dans le zonage définitif au titre de la masse d'eau souterraine FRGG128 (Alluvions de l'Allier aval).

Par ailleurs, la commune de Valigny (03296) proposée au classement dans le projet de zonage au titre de la cohérence territoriale n'a pas été retenue dans le zonage, n'étant plus enclavée dans la zone vulnérable suite à ces modifications.

### **2.2.2.c - Communes classées par des masses d'eau ne disposant pas ou disposant de peu de données sur la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance**

En région Auvergne-Rhône-Alpes, le classement de plusieurs masses d'eau superficielles a été contesté car peu ou pas de données étaient disponibles lors de la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance (2014-2015).

Une remarque lors de la consultation du public sur la contamination du Cubes (FRGR1683) et du Braynant (FRGR1692) dans le département du Puy-de-Dôme, associée aux remarques de la chambre d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes et aux retours des analyses réalisées dans le courant 2016, a permis de réétudier le cas de ces deux masses d'eau superficielles. Ne disposant pas d'analyses lors de la 6<sup>e</sup> campagne, aucun argument ne permettait de démontrer la baisse effective des teneurs en nitrates lors de la concertation.

Les analyses réalisées courant 2016 par les services de l'État et reçues lors de la consultation, ont cependant permis d'apporter des arguments techniques permettant de considérer ces deux masses d'eau comme non contaminées.

**L'ensemble de ces observations ont été prises en compte dans le zonage définitif** arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

En revanche, pour les autres masses d'eau superficielles contestées suivantes, aucun élément complémentaire n'a été apporté par rapport aux observations déjà formulées lors la concertation :

- FRGR1922, le Saduit et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon, dont la contamination est contestée au motif qu'il y a peu de données (9 mesures) sur la 6<sup>e</sup> campagne et d'une grande variabilité ;
- FRGR0223, l'Abron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Acolin dont la contamination est contestée au motif qu'il n'y a qu'une seule donnée sur la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance ;
- FRGR1772, le Pont Léonard et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut (Prat) dont la contamination est contestée au motif qu'il n'y a qu'une seule donnée sur la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance.

La réponse reste alors la même que celle apportée lors du bilan de concertation<sup>1</sup> et les masses d'eau restent considérées comme contaminées.

**Ces remarques n'ont donc pas été prises en compte** dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

#### **2.2.2.d - Communes classées par des masses d'eau dont le percentile 90 dépasse légèrement le seuil de 18 mg/l**

Lors de la consultation, le projet de classement de différentes masses d'eau a été contesté au motif du dépassement minime du seuil de 18 mg/l. Selon les précisions formulées au §2.2.1 du présent rapport, ces masses d'eau sont finalement considérées comme non contaminées.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, il s'agit des masses d'eau suivantes :

- FRGR0246, la Vendage et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier (Haute-Loire) ;
- FRGR0266, l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier (Puy de Dôme) ;
- FRGR0326, l'Oeil depuis Commentry jusqu'à sa confluence avec l'Aumance (Allier) ;
- FRGR0339, la Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles (Allier/Cher) ;
- FRGR1800, la Têche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Besbre (Allier).

**FRGR0246.** Des analyses complémentaires sur les teneurs en nitrates, apportées pendant la consultation sur le bassin de la Vendage par la chambre d'agriculture de Haute-Loire, à l'amont et à l'aval des stations de traitement des communes de Brioude, Paulhac et Beaumont, attestent, le jour des mesures, de l'impact de ces stations d'épuration sur la teneur en nitrates du cours d'eau à l'aval immédiat des rejets. La présence de ces analyses tendant à montrer une origine non agricole de la contamination s'ajoute au faible dépassement du seuil de 18 mg/l pour considérer cette masse d'eau comme non contaminée. Les cinq communes concernées n'ont pas été retenues au classement dans le zonage définitif.

**FRGR0266.** La non-contamination de la masse d'eau a entraîné le retrait de 13 communes en amont du bassin versant du zonage définitif par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

**FRGR0339.** La non-contamination de la masse d'eau a entraîné le retrait de 2 communes (Saint-Palais dans l'Allier et Sidiailles dans le Cher) du zonage définitif par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

**FRGR0326.** La non-contamination de la masse d'eau a entraîné le retrait de 11 communes classées partiellement du zonage définitif par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

**FRGR1800.** La non-contamination de la masse d'eau a entraîné le retrait de six communes classées partiellement du zonage définitif par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

---

1 Révision des zones vulnérables 2016 à la pollution par les nitrates d'origine agricole – Sixième campagne de surveillance. Bilan de la concertation. Septembre 2016.

### 2.2.2.e - Communes isolées au sein de la zone vulnérable

Lors de la consultation, des communes proposées au classement, isolées au sein d'une zone composée de communes non classées, ont fait l'objet de contestations. En région Auvergne-Rhône-Alpes, elles sont au nombre de cinq : Arzac-en-Velay (43), Saint-Geney-Près-Saint-Paulien (43), Allanche (15), Vieillespesse (15) et Arpheuilles-Saint-Priest (03).

Les communes d'Arzac-en-Velay (43) et Saint-Geney-Près-Saint-Paulien (43) étaient proposées au classement sur la base d'analyses antérieures à la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance, sans données récentes attestant de la baisse de ces teneurs. Des analyses, réalisées par la chambre d'agriculture de Haute-Loire dans le courant de l'automne 2016 et fournies lors de la consultation, ont finalement permis d'identifier une baisse des teneurs en nitrates sous les seuils de contamination.

La demande de ne pas retenir ces deux communes dans la zone vulnérable a bien été prise en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin : ces deux communes n'ont pas été classées en zone vulnérable.

En revanche, le captage situé sur la commune d'Arpheuilles-Saint-Priest (03) et entraînant son classement (Bois-Vita n°2) dispose de mesures de teneurs en nitrates récentes qui attestent d'une pollution par les nitrates. Il est en effet observé une moyenne de 63 mg/l entre 2013 et 2016. Lors de la 6<sup>e</sup> campagne, une mesure a été faite à 62,7 mg/l le 23 mars 2015.

Enfin, aucun élément complémentaire par rapport à ceux fournis lors de la concertation n'a été apporté pour les communes d'Allanche (15) et Vieillespesse (15).

La demande de retirer ces trois communes du zonage définitif n'a donc pas été prise en compte. Ces communes ont été maintenues classées dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin<sup>2</sup>.

### 2.2.2.f - Autres

Lors de la consultation du public, le classement de certaines communes a été contesté. Les observations formulées portent en particulier sur l'absence de masse d'eau contaminée sur la commune ou sur le faible recouvrement avec une masse d'eau contaminée.

Les motifs de classement ont donc été vérifiés, afin de s'assurer de l'absence d'erreur. Il s'avère que les communes concernées présentaient bien les critères de classement, et que le projet de zonage ne comportait pas d'erreur (cf. tableau 1). Les observations formulées sur ces communes n'ont donc pas été prises en compte.

Les motifs du classement (entier ou partiel) de ces communes sont fournis ci-après et s'appuient sur les critères de classement des communes présentés dans le rapport de consultation (Chapitre 3 et chapitre 4, §4.2 et §4.3) :

Commune	Explications
La Fouillouse (42097)	Cette commune est concernée par deux masses d'eau considérées comme contaminées. La masse d'eau souterraine (FRGG091) et la masse d'eau superficielle (FRGR0167b – La Coise et ses affluents) recouvrent en effet la commune au-delà de 4 % pour la masse d'eau souterraine et de 1 % pour la masse d'eau superficielle. La commune est donc classée entièrement.

<sup>2</sup> Cf. rapport bilan de la concertation et Arpheuille, 6<sup>e</sup> campagne : P90 = 62 mg/l et moyenne entre 2013 et 2016 = 63 mg/l

Commune	Explications
Loubeyrat (63198)	La commune de Loubeyrat est concernée par une masse d'eau superficielle (FRGR0262 – La Morge et ses affluents) considérée comme contaminée avec un recouvrement supérieur à 50 %. Cette commune est donc classée partiellement.
Saint-Bonnet-Près-Riom (63327)	La commune de Saint-Bonnet-Près-Riom est concernée par une masse d'eau superficielle (FRGR0262 – La Morge et ses affluents) considérée comme contaminée avec un recouvrement d'environ 30 %. Cette commune est donc classée partiellement. Note pour mémoire : le captage de St-Bonnet-Près-Riom n'est pas pris en compte pour le classement de la masse d'eau FRGG051 <sup>3</sup> .
Artonne (63012)	La commune d'Artonne est concernée par une masse d'eau superficielle (FRGR0262 – La Morge et ses affluents) considérée comme contaminée. Plus de 95 % de la surface communale est concernée par les sections cadastrales classées. La commune est donc classée entièrement. (cf. §2.2.1 du présent rapport)

Tableau 1 : Motifs de classement de quelques communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### 2.2.3 - Région Bourgogne-Franche-Comté

La chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté a formulé des demandes de déclassements de communes. Les motifs évoqués concernent :

- un faible dépassement du seuil de 18 mg/l ;
- une origine de la pollution autre qu'agricole ;
- une demande de compartimentation de la masse d'eau FRGG047 (Alluvions de la Loire du Massif central) ;
- de faibles recouvrements de communes par la FRGG047 (Alluvions de la Loire du Massif central).

#### 2.2.3.a - Faible dépassement du seuil de 18 mg/l

Lors de la consultation, le classement de différentes masses d'eau est contesté au motif du dépassement minime du seuil de 18 mg/l pour deux masses d'eau. Selon les précisions formulées au §2.2.1 du présent rapport, ces masses d'eau ont finalement été considérées comme non contaminées.

Pour la région Bourgogne-France-Comté, il s'agit des masses d'eau :

- FRGR0226, la Colâtre depuis Chevenon jusqu'à sa confluence avec la Loire ;
- FRGR0227, la Nièvre de Champlemy et ses affluents depuis la source jusqu'à Guérigny.

**FRGR226.** Ce déclassement n'a pas d'impact sur le zonage des zones vulnérables et n'a pas entraîné de modifications sur le zonage définitif. Les communes concernées sont impactées par d'autres masses d'eau et sont incluses dans la zone vulnérable.

**FRGR0227.** Ce déclassement a entraîné le retrait de trois communes dans le zonage définitif par rapport au projet de zonage. Deux communes restent en classement partiel et 13 communes restent classées entièrement. La remarque de la chambre d'agriculture a donc bien été prise en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

<sup>3</sup> Révision 2016 des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole – Rapport de consultation. Octobre 2016.

### **2.2.3.b - Origine de la pollution autre qu'agricole**

La masse d'eau FRGR0215 (l'Alène depuis Luzy jusqu'à sa confluence avec l'Aron) n'avait pas été proposée au classement malgré le dépassement de seuil du qualitomètre concerné, car l'origine de la pollution par les nitrates n'était pas agricole (débordement d'une station de traitement lors d'un violent orage). Les communes de Thaix et Fours appartenant à cette masse d'eau avaient cependant été proposées au classement, sans motif, dans le projet soumis à la consultation. Elles ont donc été retirées du zonage définitif.

La commune de Cercy-la-Tour, classée depuis 1994 et concernée par une autre masse d'eau superficielle contaminée, est conservée intégralement dans le zonage définitif (cf. rapport de consultation, chapitre 4, §4.3).

La remarque de la chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté est donc partiellement prise en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

### **2.2.3.c - Compartimentation de la masse d'eau FRGG047**

Lors de la consultation, la chambre d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté a réitéré sa demande de compartimentation de la masse d'eau FRGG047 (Alluvions de la Loire du Massif central) sans apporter d'éléments complémentaires. La réponse reste alors la même que celle apportée lors de la concertation (cf. rapport du bilan de la concertation de septembre 2016).

Aucune modification n'est apportée dans le zonage définitif par rapport au projet soumis à consultation. La remarque de la chambre d'agriculture n'est pas prise en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

### **2.2.3.d - Faibles recouvrements de communes par la FRGG047**

La chambre d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté a demandé le déclassement de 10 communes situées sur la rive droite de la Loire au motif que le recouvrement avec les alluvions de la Loire est faible, ce qui s'explique par la géomorphologie. Par ailleurs, les masses d'eau superficielles sont non contaminées et la chambre d'agriculture évoque une occupation du sol peu émettrice de nitrates.

Les recouvrements de ces communes sont présentés dans le tableau 2 :

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>	<b>Année de classement</b>	<b>Recouvrement avec la FRGG047</b>	<b>Concernée par une autre masse d'eau contaminée</b>
Nevers	58194	/	44,9 %	FRGR2072
Saint-Eloi	58238	/	10,3 %	/
Sauvigny-les-Bois	58273	/	3,5 %	FRGR0225
Imphy	58134	/	5,5 %	FRGR0225
Saint-Ouen-sur-Loire	58258	/	7,7 %	FRGR0225
Béard	58025	/	18,1 %	/
Druy-Parigny	58105	/	2,2 %	FRGR0225
Sougy-sur-Loire	58280	/	10,3 %	/
Saint-Léger-des-Vignes	58250	/	8,4 %	/
Montambert	58172	1994	1,7 %	/

Tableau 2 : Communes de la Nièvre contestées et leur recouvrement avec la masse d'eau FRGG047

Les communes de Sauvigny-les-Bois, Druy-Parigny et Montambert présentent des taux de recouvrement inférieurs à 4 % pour la masse d'eau souterraine FRGG047. Le recouvrement avec cette masse d'eau ne constitue donc plus un motif de classement. Les deux premières communes sont en revanche concernées par la masse d'eau superficielle FRGR0225. Étant enclavées dans la zone vulnérable, ces communes sont intégralement conservées dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à la consultation.

La commune de Montambert n'a en revanche pas de motif de classement et a donc été retirée du zonage définitif.

**La remarque de la chambre d'agriculture est donc partiellement prise en compte** dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

#### **2.2.3.e - Autres**

En ce qui concerne la demande formulée de relance du test de Mann-Kendall (MK) pour la masse d'eau FRGG128 (Alluvions de l'Allier aval), il est rappelé que la masse d'eau est classée par un qualimètre dont le percentile 90 est de 101 mg/l. Le test de tendance de MK ne conduirait donc pas à modifier la conclusion sur la contamination de la masse d'eau.

Par ailleurs, les quelques erreurs de motifs de classement des communes soulignées par la chambre d'agriculture ont été rectifiées (cf. annexe 2), sans entraîner de changement dans le zonage définitif.

### **2.2.4 - Région Centre-Val-de-Loire**

Plusieurs remarques ont été formulées pour la région Centre-Val de Loire. Elles concernent essentiellement :

- les faibles recouvrements par les masses d'eau ;
- les faibles dépassements du seuil de 18 mg/l pour les masses d'eau superficielles ;
- la compartimentation des masses d'eau souterraines ;
- la cohérence territoriale.

#### **2.2.4.a - Faibles recouvrements**

Les communes listées dans le tableau 3 ont fait l'objet de contestation de leur inclusion dans la zone vulnérable, au motif d'un faible recouvrement ou de non recouvrement avec une masse d'eau contaminée.

Les motifs de classement ont donc été vérifiés, afin de s'assurer de l'absence d'erreur. Il s'est avéré que les communes concernées présentaient bien les critères de classement, et que le projet de zonage ne comportait pas d'erreur. **Les observations formulées sur ces communes n'ont été que partiellement prises en compte**, sans entraîner de modification du zonage définitif arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les motifs du classement (entier ou partiel) de ces communes sont fournis ci-après et s'appuient sur les critères de classement des communes présentés dans le rapport de consultation (Chapitre 3 et chapitre 4, §4.2 et §4.3) :

<b>Communes</b>	<b>Explications</b>
Loye-sur-Arnon	La commune est concernée par la FRGG69-E avec un recouvrement de 11,1 %. Elle a donc été conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation
Saint-Saturnin	La commune n'est en effet pas concernée par la masse d'eau FRGR0339 (la Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles). Elle reste cependant concernée partiellement par la masse d'eau FRGR0338 (la Sinaise et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon) avec un recouvrement de 13,6 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, en classement partiel, avec une délimitation infra communale intégrant les sections cadastrales intersectées par la masse d'eau FRGR0338
Saint-Maur	La commune de Saint-Maur est concernée par la masse d'eau FRGR0338 avec un recouvrement de 16,2 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, en classement partiel, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Savigny-en-Sancerre	La commune est en effet faiblement concernée par les masses d'eau superficielles FRGR0336 (la Grande Sauldre et ses affluents depuis la source jusqu'à Vailly-sur-Sauldre) et FRGR0295 (La Notreure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire), avec des recouvrements respectifs de 0,1 % et de 0,3%. La contamination des eaux superficielles ne constitue donc plus le motif de classement de cette commune. En revanche, la commune, entièrement enclavée dans la zone vulnérable, a été conservée classée entièrement dans le zonage définitif, au titre de la cohérence territoriale.
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	La commune est concernée par deux masses d'eau superficielles FRGR0336 (la Grande Sauldre et ses affluents depuis la source jusqu'à Vailly-sur-Sauldre) et FRGR2198 (la Colette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire), avec des recouvrements respectifs de 9 % et de 22%. Elle est par ailleurs, entièrement enclavée dans la zone vulnérable et est donc conservée entièrement dans le zonage définitif sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Faverdines	La commune est classée par la masse d'eau FRGG069-E avec un recouvrement de 15,3 %. Elle est donc conservée entièrement dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Saint-Pierre-des-Bois	La commune a un recouvrement de 1,3 % avec la FRGG69-E. Elle ne reste donc pas classée à ce titre. Elle est, en revanche, entièrement enclavée dans la zone vulnérable et est donc conservée entièrement dans le zonage définitif au titre de la cohérence territoriale.
Orval	La commune est intersectée par la FRGG69-E avec un recouvrement de 8,8 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Chécy	La commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG108 (alluvions de la Loire moyenne avant Blois) avec un recouvrement de 19,3 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.



Communes	Explications
Mardié	La commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG108 (alluvions de la Loire moyenne avant Blois) avec un recouvrement de 10,8 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Bou	La commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG108 (alluvions de la Loire moyenne avant Blois) avec un recouvrement de 100 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Châteauneuf-sur-loire	La commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG108 (alluvions de la Loire moyenne avant Blois) avec un recouvrement de 8,8 %. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

Tableau 3 : Recouvrement de masses d'eau pour les communes contestées en région Centre-Val de Loire

### 2.2.4.b - Faibles dépassements du seuil de 18 mg/l pour les masses d'eau superficielles

Lors de la consultation, le classement de différentes masses d'eau a été contesté au motif du dépassement minime du seuil de 18 mg/l. Selon les précisions apportées au §2.2.1 du présent rapport, ces masses d'eau ont finalement été considérées comme non contaminées.

Pour la région Centre-Val de Loire, il s'agit des masses d'eau suivantes:

- FRGR0339, la Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles ;
- FRGR0337a, la Sauldre depuis Salbris jusqu'à Romorantin-Lanthenay.

**FRGR0337a.** Lors de la consultation, le classement des communes de Villeherviers, Loreux, Selles-Saint-Denis et la Ferté-Imbault a été contesté au motif que le qualitomètre est situé en amont de la masse d'eau et que les communes aval ne devraient donc pas être concernées par le classement.

Cette remarque ne peut être prise en compte, car la masse d'eau répond aux critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Néanmoins, le faible dépassement du seuil de 18 mg/l de la masse d'eau FRGR0337a (la Sauldre depuis Salbris jusqu'à Romorantin-Lanthenay) et le fait qu'une seule mesure dépasse ce seuil de 18 mg/l sur la 6<sup>e</sup> campagne (cf. §2.2.1), ont conduit à considérer la masse d'eau comme non contaminée. Les communes de Villeherviers, Loreux, Selles-Saint-Denis et la Ferté-Imbault n'ont donc pas été retenues dans le classement en zone vulnérable.

**FRGR0339.** De même le classement de la commune de Sidiailles par la masse d'eau FRGR0339 (la Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles) a été contesté. Cette masse d'eau répond aux critères de faible dépassement du seuil de 18 mg/l et une seule mesure dépasse les 18 mg/l sur la 6<sup>e</sup> campagne, elle est donc considérée comme non contaminée (cf. §2.2.1). Les communes de Sidiailles (18) et de Saint-Palais (03) n'ont donc pas été retenues dans le classement en zone vulnérable.

Ces modifications ont été prises en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

#### **2.2.4.c - Compartimentations des masses d'eau souterraines**

Lors de la consultation du public, plusieurs masses d'eau souterraines ont fait l'objet d'une demande de compartimentation : FRGG84 (craie du séno-turonien du sancerrois libre), FRGG071 (calcaires et marnes du Dogger du Berry libres), FRGG108 (alluvions de la Loire moyenne avant Blois), FRGG122 (sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire libres).

Aucun élément complémentaire à ceux déjà fournis lors de la concertation n'a été apporté lors de la consultation. La compartimentation de ces masses d'eau souterraines n'a donc pas été prise en compte, la réponse apportée restant la même qu'après la concertation.<sup>4</sup>

La commune d'Orçay a donc été conservée dans le zonage définitif, au titre de la FRGG084, sans évolution par rapport au projet de zonage.

#### **2.2.4.d - Cohérence territoriale**

Lors de la consultation, le classement des communes de Quincy et Orcenais au titre de la cohérence territoriale a été contesté. Ces communes sont entièrement enclavées au sein de la zone vulnérable. La demande de ne pas classer ces communes n'a donc pas été prise en compte.

Ces communes sont conservées dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à la consultation.

#### **2.2.4.e - Autres**

Une remarque provenant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher au droit de Pierrefitte-sur-Sauldre a permis de corriger le percentile 90 sur la masse d'eau FRGR0335 (24 mg/l et au lieu des 51 mg/l figurant dans les documents soumis à la consultation). Le percentile demeurant supérieur à 18 mg/L la masse d'eau reste contaminée. Cette remarque n'a pas entraîné de modification du zonage par rapport au projet soumis à consultation.

Par ailleurs, une remarque faisait état de taux de nitrates élevés sur la commune de Chambourg-sur-Indre. Il s'avère que cette commune a bien été retenue dans le zonage sans évolution par rapport au projet soumis à consultation, ce qui est cohérent par rapport à l'observation formulée.

Enfin, lors de la consultation du public, le classement de certaines communes a été contesté. Les observations formulées portent en particulier sur l'absence de masse d'eau contaminée sur la commune (cf. tableau 4).

Les motifs de classement ont donc été vérifiés, afin de s'assurer de l'absence d'erreur. Il s'est avéré que les communes concernées présentaient bien les critères de classement, et que le projet de zonage ne comportait pas d'erreur. Les observations formulées sur ces communes n'ont donc pas été prises en compte.

---

4 Révision 2016 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole – Bilan de la concertation. 09/16.

Les motifs du classement (entier ou partiel) de ces communes sont fournis ci-après et s'appuient sur les critères de classement des communes présentés dans le rapport de consultation (Chapitre 3 et chapitre 4, §4.2 et §4.3):

<b>Communes</b>	<b>Explications</b>
Tranzault	La commune est concernée par la masse d'eau FRGR0350a. Elle est donc classée partiellement à ce titre. Le percentile 90 du qualitomètre représentant la masse d'eau est de 21,2 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Saint-Michel-en-Brenne	La commune est classée par la masse d'eau souterraine FRGG087 avec un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Mézières-en-Brenne	La commune est classée par la masse d'eau souterraine FRGG087 avec un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Lingé	La commune est classée par la masse d'eau souterraine FRGG087 avec un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Paulnay	La commune est classée par la masse d'eau souterraine FRGG087 avec un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Villiers	La commune est classée par les masses d'eau souterraines FRGG087 et FRGG122 avec respectivement un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l et 46,1 mg/l sans tendance avérée à la baisse. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Saulnay	La commune est classée par les masses d'eau souterraines FRGG087 et FRGG122 avec respectivement un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l et 46,1 mg/l sans tendance avérée à la baisse. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Sainte-Gemme	La commune est classée par les masses d'eau souterraines FRGG087 et FRGG122 avec respectivement un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l et 46,1 mg/l sans tendance avérée à la baisse. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Azay-le-Ferron	La commune est classée par la masse d'eau souterraine FRGG087 avec un qualitomètre dont le percentile 90 est de 64 mg/l. Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.
Neuvy-sur-Barangeon	La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines contaminées, FRGG122 (Sables et grès du Cénomaniens, unité de la Loire libres) et FRGG084 (craie du séno-turonien du sancerrois libre). Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

Communes	Explications
Vouzeron	La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines contaminées, FRGG122 (Sables et grès du Cénomaniens, unité de la Loire libres) et FRGG084 (craie du séno-turonien du sancerrois libre). Elle est donc conservée dans le zonage définitif, sans évolution par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

Tableau 4 : Motifs de classement de communes en région Centre-Val de Loire

Concernant les communes du Boischaut nord, il est précisé que ces communes sont classées par différentes masses d'eau souterraines et/ou superficielles répondant aux critères de classement de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015<sup>5</sup>.

## 2.2.5 - Région Nouvelle-Aquitaine

La chambre d'agriculture Nouvelle-Aquitaine demande le non-classement d'un certain nombre de communes pour les raisons suivantes :

- motif de cohérence territoriale sans fondement scientifique ;
- qualitomètre non représentatif de la masse d'eau ;
- département très marginalement concerné par la zone vulnérable ;
- masses d'eau en bon état.

### 2.2.5.a - Vérification de l'ensemble des communes

Suite aux remarques formulées lors de la consultation, les motifs de classement des communes ont été réexaminés.

À cette occasion, le secteur du montmorillonnais a fait l'objet d'une étude. Il s'est en effet avéré que la masse d'eau FRGR0424 (le Salleron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin) dont le percentile 90 est exactement à 18 mg/l, avait été considérée comme contaminée, de manière erronée. En effet, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, seules les masses d'eau comportant un point de mesure dont le percentile 90 dépassent les 18 mg/l, sont considérées comme contaminées.

La masse d'eau FRGR0424 est donc considérée comme non contaminée ce qui entraîne le déclassement de neuf communes, historiquement classées (1994) : Béthine, Haims, Jouhet, Journet, Liglet et Villemort pour le département de la Vienne ainsi que trois communes de l'Indre : Concremiers, Ingrandes et Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Les communes d'Antigny et de Montmorillon restent classées pour les raisons suivantes :

- Antigny : un captage prioritaire contaminé par les nitrates est présent sur la commune. Son aire d'alimentation s'étend vers le nord et recoupe les communes de Saint-Savin, Paisay-le-Sec et Fleix qui sont classées ;
- Montmorillon : un qualitomètre, présent sur la masse d'eau FRGR1837, le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe, présente un percentile 90 de 27 mg/l sur la 6<sup>e</sup> campagne. Le bassin versant est localisé essentiellement sur cette commune.

5 Arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux.

Ces modifications ont été prises en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

### **2.2.5.b - Cohérence territoriale**

Quinze communes sur l'ensemble de la région étaient proposées au classement au titre de la cohérence territoriale (deux dans le département de la Charente-Maritime, sept dans le département des Deux-Sèvres et sept dans le département de la Vienne).

Suite aux modifications apportées après la consultation, sept communes proposées au classement au titre de la cohérence territoriale dans le projet de zonage soumis à consultation ont été retirées du zonage définitif dans la Vienne : Lussac-les-Châteaux, Sillars, Leignes-sur-Fontaines, Pindray, Chapelle-Viviers, Nalliers et Saint-Germain.

Pour les départements des Deux-Sèvres (Faye-l'Abesse, Geay, La Chapelle-Bertrand, La Peyratte, Pierrefitte, Pompaire et Soutiers) et de la Charente-Maritime (Saint-Vivien et Châtelailon-Plage), les communes sont enclavées dans la zone vulnérable. Elles répondent donc au critère de classement de cohérence territoriale et à ce titre, ont été conservées au classement.

Ces remarques ont donc été partiellement prises en compte dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

### **2.2.5.c - Qualitomètre non représentatif ou avec peu de mesures sur la 6<sup>e</sup> campagne**

Une remarque de la part de la chambre d'agriculture de la Charente conteste le classement des communes de Hiesse et Lessac situées en amont d'un bassin versant considéré comme contaminé. Les arguments principaux avancés par la chambre d'agriculture sont :

- une activité agricole différente à l'amont du bassin versant par rapport à l'aval ;
- des bassins versants voisins avec une activité agricole similaire avec des teneurs en nitrates faibles.

La compartimentation des masses d'eau superficielles n'est pas prévue (cf. rapport de consultation, chapitre 4, §4.2.2).

Les deux communes sont donc conservées dans le zonage définitif. La commune de Hiesse, dont la superficie des surfaces cadastrales concernées par le bassin versant est supérieure à 95 % de la superficie communale, est classée entièrement (cf. §2.2.1 du présent rapport).

Par ailleurs, lors de la consultation, la chambre d'agriculture Nouvelle Aquitaine réitérait une demande de déclassement de masses d'eau superficielles évoquée lors de la concertation. Il s'agit des masses d'eau suivantes :

- FRGR0390, la Petite Blourde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne ;
- FRGR1772, le Pont Léonard et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut (Prat) ;
- FRGR1822, le Narablon et ses affluents depuis la source avec sa confluence avec la Benaize.

Pour chacune d'elle, aucun élément complémentaire n'a été apporté au cours de la consultation. Ces masses d'eau restent donc contaminées, sans évolution par rapport au projet soumis à la consultation et les réponses sont celles apportées lors de la concertation (cf. rapport bilan de la concertation).

Ces remarques ne sont donc pas prises en compte dans le zonage définitif.

Enfin, la masse d'eau FRGR1747, le Salles et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Chardes (La Roche), est contaminée du fait d'un qualitomètre présentant un percentile 90 de 19 mg/l. Elle répond aux critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. Elle reste donc considérée comme contaminée, ce qui n'induit aucune évolution par rapport au projet de zonage soumis à la consultation.

Cette remarque n'est donc pas prise en compte dans le zonage définitif.

#### **2.2.5.d - Départements marginalement concernés par la zone vulnérable**

Le fait d'avoir des départements avec peu de communes classées en zone vulnérable, comme la Creuse (concernée par la commune de Viersat) et la Haute-Vienne (concernée par les trois communes de Bussière-Poitevine, Azat-le-Ris et Verneuil-Moustiers), ne constitue pas un motif pour ne pas retenir dans le zonage ces quatre communes recoupées par des masses d'eau répondant aux critères de classement définis dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Ces remarques n'ont donc pas été prises en compte et n'ont pas entraîné de modification dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, par rapport au projet de zonage soumis à consultation.

## **3 - Conclusion**

La consultation des instances associée à la consultation du public a permis de lever un certain nombre de points posant questions. Les deux consultations ont ainsi conduit à ne pas retenir dans le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, 52 communes entières et 42 communes partielles, soit un total de 94 communes par rapport au projet soumis à consultation.

Le tableau 5 dresse le bilan, pour chaque région, des communes retenues au classement total ou partiel et des communes non classées dans le zonage arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

<b>Région</b>	<b>Communes classées entièrement</b>	<b>Communes classées partiellement</b>	<b>Communes non classées</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	303	55	1021
Bourgogne-Franche-Comté	153	19	279
Bretagne	1223	0	0
Centre-Val de Loire	1189	31	161
Normandie	191	0	0
Nouvelle-Aquitaine	534	10	484
Occitanie	0	0	22
Pays-de-Loire	1288	0	0
Totaux :	4881	115	1967

*Tableau 5 : Bilan des communes classées ou non par région du bassin Loire-Bretagne*

Cette révision entraîne, à l'échelle du bassin, une réduction des zones vulnérables. Par rapport au zonage en vigueur en 2015 suite à la dernière extension, le zonage 2017 présente une différence de 61 communes classées entièrement et 190 communes classées partiellement (sur la base du périmètre des communes de 2015).

L'annexe 3 liste l'ensemble des communes classées partiellement en 2015 et qui passent en classement entier dans le nouveau zonage. Ces communes ont donc des dates différentes d'entrée en zone vulnérable suivant les sections cadastrales. Les sections cadastrales appartenant à la zone vulnérable depuis 2015 sont listées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-048 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. Toutes les autres sections cadastrales font partie de la zone vulnérable à compter de 2017.

L'annexe 4 illustre :

- les évolutions entre le zonage en vigueur en 2015 et le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- les évolutions entre le projet de zonage soumis à la consultation et le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- le zonage définitif au titre de la désignation arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- le zonage définitif au titre de la délimitation par le préfet coordonnateur de bassin.

Le présent rapport et l'ensemble de ses annexes sont consultables sur le site internet de la Dreal Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-6e-r1134.html>).

## Annexe 1 – Retours de la consultation des instances

Nom	Date de délibération	Avis
Comité de bassin	29/11/2016	Favorable
Chambre Régionale d'agriculture ARA	28/11/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture BFC	07/12/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture Bretagne	29/11/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture CVL	25/11/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture Normandie	30/11/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture NA	30/11/2016	Défavorable
Chambre Régionale d'agriculture Occitanie	/	
Chambre Régionale d'agriculture PDL	/	
COREAMR ARA	09/12/2016	Favorable avec réserve
COREAMR BFC	08/12/2016	Favorable avec réserve
COREAMR Bretagne	30/12/2016	Favorable
COREAMR CVL	09/12/2016	Favorable
COREAMR Normandie	02/12/2016	Favorable
COREAMR NA	29/11/2016 et 09/12/2016	Défavorable (Ex-ALPC) Défavorable (Ex-Limousin)
COREAMR Occitanie	02/12/2016	Favorable
COREAMR PDL	26/11/2016	Favorable
Conseil Régional ARA	/	
Conseil Régional BFC	/	
Conseil Régional Bretagne	/	
Conseil Régional CVL	/	
Conseil Régional Normandie	/	
Conseil Régional NA	/	
Conseil Régional Occitanie	/	
Conseil Régional PDL	/	
Agence de l'eau Loire-Bretagne	02/11/2016	Favorable
Agence de l'eau Adour-Garonne	07/12/2016	Favorable
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	/	
Agence de l'eau Seine-Normandie	/	

Tableau 6 : Récapitulatif des retours de la consultation des instances



## **Annexe 2 – Liste des communes du bassin Loire-Bretagne classées ou non avec les motifs de classement le cas échéant**

L'annexe 2 est consultable sur le site internet de la Dreal à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-6e-r1134.html>

**Annexe 3 : Liste des communes du bassin Loire-Bretagne classées  
partiellement en 2015 et classées entièrement en 2017**

<b>CODE DEP.</b>	<b>NOM COMMUNE AU 01 JANVIER 2017</b>	<b>CODE INSEE 2017</b>	<b>NOM COMMUNE ANTERIEUR</b>	<b>CODE INSEE antérieur</b>
03	Ainay-le-Château	03003		
03	Gouise	03124		
16	Hiesse	16164		
18	Allogny	18004		
18	Marçais	18136		
18	Ids-Saint-Roch	18112		
18	Saint-Symphorien	18236		
18	Orcenais	18171		
18	La Chapelotte	18051		
18	Allouis	18005		
18	Vignoux-sur-Barangeon	18281		
18	Saint-Laurent	18219		
18	Arcomps	18009		
18	Sainte-Montaine	18227		
18	Clémont	18067		
18	Morlac	18153		
18	La Celette	18041		
18	Méry-ès-Bois	18149		
18	Touchay	18266		
18	Ivoy-le-Pré	18115		
18	Nançay	18159		
18	Vallenay	18270		
18	Henrichemont	18109		
18	Nozières	18169		
36	Lureuil	36105		
36	Malicornay	36111		
36	Luant	36101		
36	Pérassay	36156		
36	Lignerolles	36095		
36	Saint-Genou	36194		
36	Montipouret	36129		
36	Mers-sur-Indre	36120		
36	Châtillon-sur-Indre	36045		
36	Clion	36055		
36	Fléré-la-Rivière	36074		
36	Azay-le-Ferron	36010		
36	Tendu	36219		
36	Chavin	36048		
36	Buxières-d'Aillac	36030		
36	Maillet	36110		
36	Nohant-Vic	36143		
36	Murs	36136		
36	Bouesse	36022		
36	Chasseneuil	36042		
36	Saint-Marcel	36200		
36	Le Pêchereau	36154		
37	Chambourg-sur-Indre	37049		

**Annexe 3 : Liste des communes du bassin Loire-Bretagne classées  
partiellement en 2015 et classées entièrement en 2017**

<b>CODE DEP.</b>	<b>NOM COMMUNE AU 01 JANVIER 2017</b>	<b>CODE INSEE 2017</b>	<b>NOM COMMUNE ANTERIEUR</b>	<b>CODE INSEE antérieur</b>
37	Le Petit-Pressigny	37184		
37	Charnizay	37061		
37	Chanceaux-près-Loches	37053		
37	Betz-le-Château	37026		
37	Paulmy	37181		
37	Varenes	37265		
37	Loches	37132		
37	Le Grand-Pressigny	37113		
37	Orbigny	37177		
37	Mouzay	37162		
37	Verneuil-sur-Indre	37269		
37	Bossay-sur-Claise	37028		
37	Neuilly-le-Brignon	37168		
37	Bridoré	37039		
41	Gièvres	41097		
41	Mareuil-sur-Cher	41126		
41	Selles-sur-Cher	41242		
41	Theillay	41256		
41	Langon	41110		
41	Villefranche-sur-Cher	41280		
41	Châtres-sur-Cher	41044		
41	Mennetou-sur-Cher	41135		
41	Châtillon-sur-Cher	41043		
42	La Fouillouse	42097		
45	Saint-Martin-d'Abbat	45290		
45	Viglain	45336		
58	Trois-Vèvres	58297		
58	Marzy	58160		
58	Pougues-les-Eaux	58214		
58	Champvert	58055		
58	La Machine	58151		
58	Diennes-Aubigny	58097		
58	Sauvigny-les-Bois	58273		
58	Garchizy	58121		
58	Fourchambault	58117		
58	Verneuil	58306		
58	Decize	58095		
72	Clermont-Créans	72084		
72	Sarcé	72327		
72	Coulongé	72098		
72	Thoiré-sur-Dinan	72356		
72	Flée	72134		
72	Écommoy	72124		
72	Malicorne-sur-Sarthe	72179		
72	Cérans-Foulloutte	72051		
72	Château-l'Hermitage	72072		
72	Pontvallain	72243		

**Annexe 3 : Liste des communes du bassin Loire-Bretagne classées  
partiellement en 2015 et classées entièrement en 2017**

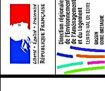
<b>CODE DEP.</b>	<b>NOM COMMUNE AU 01 JANVIER 2017</b>	<b>CODE INSEE 2017</b>	<b>NOM COMMUNE ANTERIEUR</b>	<b>CODE INSEE antérieur</b>
72	Mareil-sur-Loir	72185		
72	Montval-sur-Loir	72071	Château-du-Loir	72071
72	Mulsanne	72213		
72	Saint-Mars-de-Locquenay	72298		
72	Soullitré	72341		
72	Montval-sur-Loir	72071	Vouvray-sur-Loir	72384
72	Montval-sur-Loir	72071	Montabon	72203
72	Saint-Mars-d'Outillé	72299		
72	Saint-Biez-en-Belin	72268		
72	Yvré-le-Pôlin	72385		
72	Mansigné	72182		
72	Marigné-Lailé	72187		
72	Brette-les-Pins	72047		
72	Changé	72058		
72	Challes	72053		
72	Jupilles	72153		

## **Annexe 4 – Cartographie à l'échelle du bassin Loire-Bretagne**

- les évolutions entre le zonage en vigueur en 2015 et le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- les évolutions entre le projet de zonage soumis à la consultation et le zonage définitif arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- le zonage définitif au titre de la désignation arrêté par le préfet coordonnateur de bassin ;
- le zonage définitif au titre de la délimitation par le préfet coordonnateur de bassin.

# Révision des zones vulnérables suite à la 6e campagne de surveillance nitrates en Loire-Bretagne

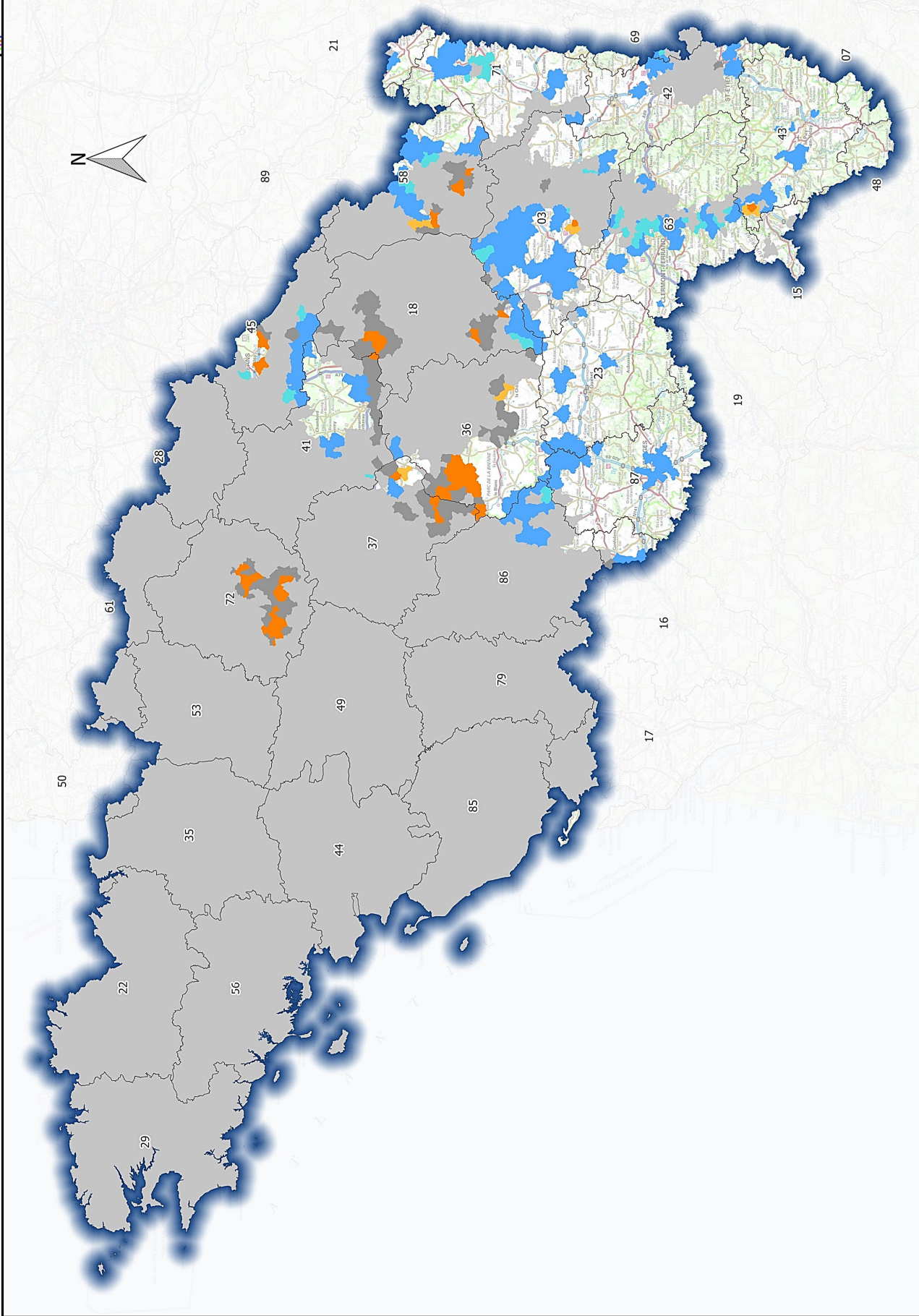
## Carte d'évolution entre la désignation précédente et la nouvelle désignation



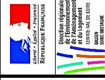
- Communes**
- à désignation retirée
  - à désignation inchangée (totale ou partielle)

- nouvellement désignées**
- partielle
  - totale

- passant de désignation**
- totale à partielle
  - partielle à totale



**Révision des zones vulnérables suite à la 6e campagne de surveillance nitrates en Loire-Bretagne**  
**Carte d'évolution entre le projet de désignation soumis à la consultation et la nouvelle désignation**

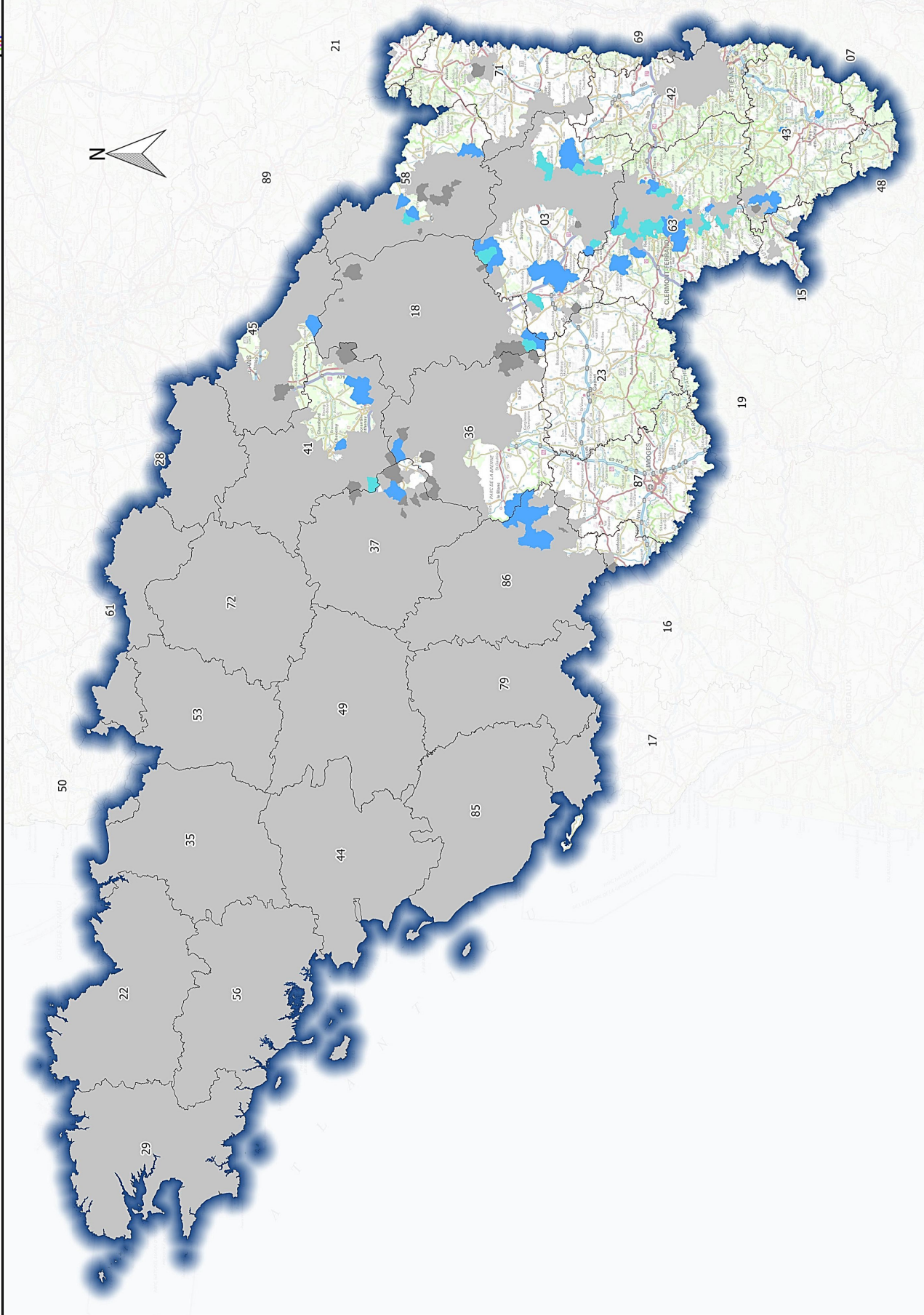


**Communes**

- retirées de la désignation
- à désignation inchangée (totale ou partielle)

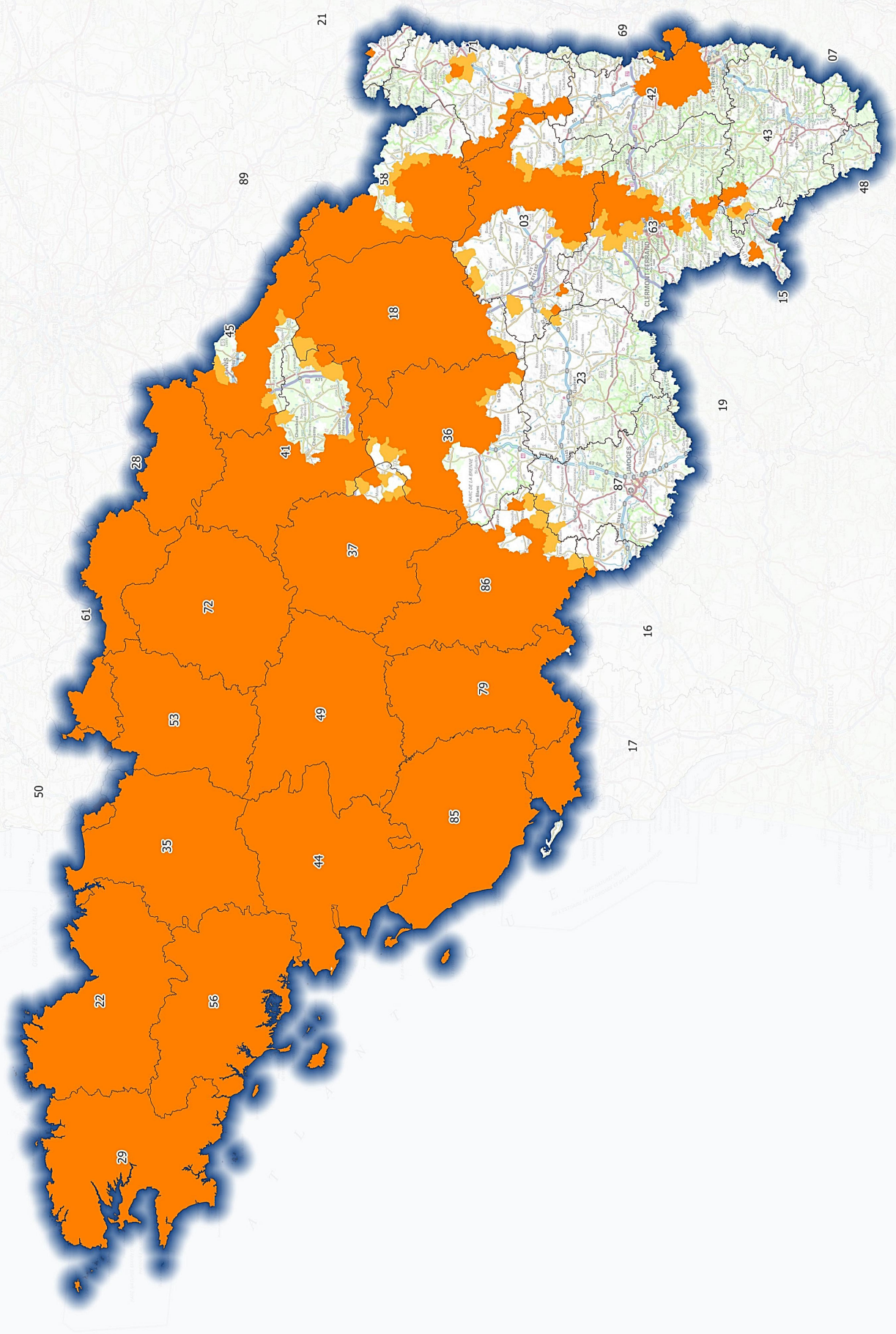
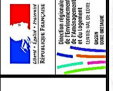
**passant de désignation**



- totale à partielle
- partielle à totale



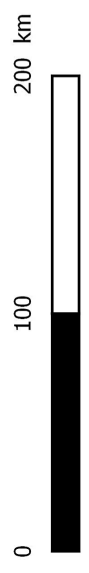
# Révision des zones vulnérables suite à la 6e campagne de surveillance nitrates en Loire-Bretagne

## Carte de désignation des communes concernées par les zones vulnérables

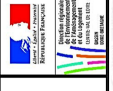


-  Communes désignées totalement
-  Communes désignées partiellement

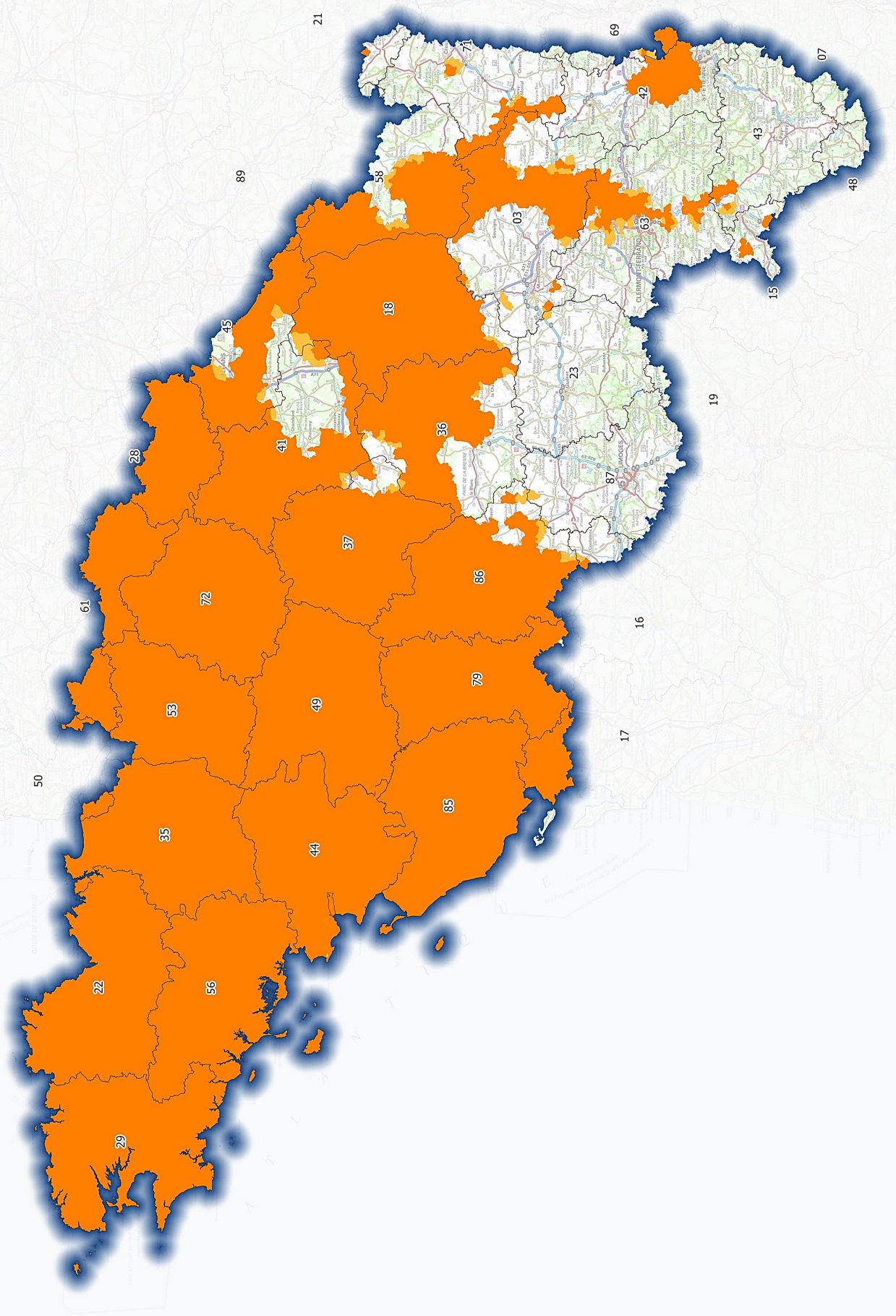
Sources : BD Topo@IGN, SCAN1000@IGN, DREAL Centre-Val de Loire /SLBLB/DDB  
Janvier 2017







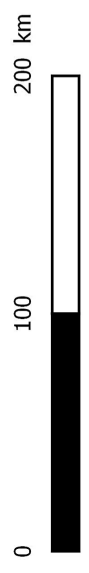


**Révision des zones vulnérables suite à la 6e campagne de surveillance nitrates en Loire-Bretagne**  
**Carte de délimitation des zones vulnérables**



-  Communes désignées totalement
-  Sections cadastrales désignées

Sources : BD Topo@IGN, BD Parcellaire@IGN, SCAN1000@IGN, DREAL Centre-Val de Loire /SLBLB/DDB  
 Janvier 2017



**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable  
et de l'Énergie**  
**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**  
**CENTRE-VAL DE LOIRE**

5, avenue Buffon - CS 96407  
45064 Orléans - Cédex 2  
Téléphone : 02 36 17 41 41  
Télécopie : 02 36 17 41 01

